

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
L'ARIEGE novembre 2009**

**09**

Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
Direction du Développement durable –  
Bureau des actions Interministérielles,  
de la cohésion sociale  
et du développement économique

ou sur le site Internet de la préfecture

[www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL DE L'ARIEGE

NOVEMBRE 2009

--|--

Mis en ligne le 12 novembre 2009

Site Internet : [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

CERTIFIE CONFORME

*P/Le préfet et par délégation  
Le chef de bureau*

*Signé Edith IZQUIERDO*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**NOVEMBRE 2009**

**SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE L'ARIEGE**

### **Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Ariège (AP du 10/11/09).

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2009/2010 dans le département de l'Ariège.

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'ordonnance du 17 septembre 2009 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse précisée par ordonnance du 29 septembre 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Ariège ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu** les dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-1 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2009 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 9 novembre 2009 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège,

**ARRETE**

**Article 1er-** L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale. En complément, l'équipe technique ours (ETO) de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) signalera au président toute présence ou indices de présence portés à sa connaissance et validés par elle. Sur la base de ces informations, le président devra immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis à vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens pour une durée de 48 heures à compter de la détection, dans un secteur arrêté par ses soins.

Le président de l'ACCA ou de la société de chasse locale informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il prévient également sans délai l'équipe technique ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tel : 05 62 00 81 08) des informations recueillies (heure et zone de présence de l'ours ou des indices) et des mesures prises. L'ETO et le service départemental de l'ONCFS pourront apporter aux chasseurs en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Par ailleurs, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sont organisées avec l'ONCFS, à l'intention des présidents des associations de chasse dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par l'ONCFS.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2009/2010, sur la base notamment d'un bilan des mesures prises préparé par la fédération départementale des chasseurs. »

**Article 2** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, Mme la sous-préfète de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10 novembre 2009

signé : le Préfet

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 RELATIF A**  
**L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE**  
**2009/2010 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au présent recueil.

-